

PISCINE DU PLATEAU D'HAUTEVILLE

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION

*Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9,
Vu le code du sport et notamment les articles L 321-7, L 322-7, D 322-18, A 322-41,
Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1,*

Considérant que Haut-Bugey Agglomération est compétente en matière d'équipements sportifs et notamment de la piscine du Plateau d'Hauteville en vertu de l'arrêté portant actualisation et extension de ses compétences, en dernier lieu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine du Plateau d'Hauteville par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admissions et les droits et obligations des usagers notamment ;

Considérant que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

L'entrée, subordonnée à un paiement ou non, vaut acceptation des dispositions qui suivent.

Article 1 : Conditions d'Accès

- a) Les horaires d'ouverture ainsi que leurs éventuelles modifications sont affichés dans l'établissement.
L'accès à l'établissement n'est permis qu'aux personnes munies d'un titre d'accès valide.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération et sont également affichés. Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.
Les droits d'entrée sont perçus contre remise d'un billet à souche, devant être conservé par l'intéressé pour être présenté à toute réquisition.
La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
Les bassins sont évacués 20 minutes avant la fermeture de l'établissement (exceptionnellement 30 minutes en cas de très forte affluence). Dès décision d'évacuation, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.
Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision de la direction du centre. Haut Bugey Agglomération se réserve le droit en cas de grande affluence, de limiter le temps de baignade à 1h30/usagers
Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'établissement pourront être décidées par la direction du centre.
Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement.
Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.
- b) Les responsables de groupes ou centres aérés sont tenus de faire une demande d'accès écrite au préalable et de se conformer aux créneaux horaires et aux règles de sécurité attribués par Haut-Bugey Agglomération.
La direction s'assure que les conditions légales d'encadrement du groupe sont satisfaites avant de délivrer le droit d'accès qui peut leur être interdit le cas échéant.
- c) **Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne de plus de 16 ans.**
Pour des raisons d'hygiène les poussettes et fauteuils roulants doivent passer dans le pédiluve pour accéder aux vestiaires et aux plages.
- d) Le contrôle visuel de l'intérieur des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service.

e) L'accès à l'établissement est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice des activités aquatiques.

L'accès à la piscine est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse, sauf pour les personnes encadrées par des professionnels du sport adapté.

L'accès à l'établissement peut être conditionné à la présentation d'un certificat médical.

Dans les files d'attente, aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée à l'exception des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Les personnes à mobilité réduite ayant besoin de l'utilisation du système de mise à l'eau devront en faire la demande à l'accueil ou sur réservation.

Article 2 : Vestiaires et tenue de bain

a) Il est obligatoire de se déchausser avant l'accès aux vestiaires dans la zone de déchaussage de l'accueil. Le port de chaussure est strictement interdit à l'intérieur des vestiaires et au bassin.

b) L'utilisation des espaces dédiés au change (cabines, casiers) est obligatoire. Les casiers individuels fonctionnent à l'aide d'une clef distribuée à l'entrée et devant être rendue à la sortie. Aucun objet personnel ne doit être laissé dans les casiers au départ de l'usager. Les jetons mis à disposition dans les casiers appartiennent à la piscine. **La perte du bracelet du casier est facturée 40 euros.**

L'utilisation des cabines ne peut excéder 5 minutes.

La nudité dans les espaces publics est interdite.

Le centre dispose d'un vestiaire « homme » et d'un vestiaire « femme » : les usagers devront s'y tenir sauf dérogation accordé par le responsable de la piscine, notamment pour les enfants accompagnés d'un seul parent.

c) Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs affaires.

Haut-Bugey Agglomération ne pourra être tenue responsable de la mauvaise utilisation des espaces de change et des casiers.

Haut-Bugey Agglomération ne peut être tenu responsable pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l'établissement.

d) Seul le port du maillot de bain est autorisé. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans l'établissement.

Les nageurs, ou accompagnateurs en surveillance sont tenus de porter un bonnet de bain.

Pour les enfants en bas-âge les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.

Les chaussons d'aquagym sont autorisés pour cette activité.

Article 3 : Obligations des usagers

a) Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité, pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l'article 5.

b) Chaque baigneur est tenu :
- de se déchausser dans la zone prévue à cet effet
- de se changer dans les cabines et exclusivement dans les cabines
- de prendre une douche savonnée et de se démaquiller

Les douches sont réservées au savonnage et au shampoing à l'exclusion de tout autre soin corporel.

Les agents du centre nautique pourront imposer aux usagers d'évacuer les douches en cas d'abus.

c) Il est interdit :

- D'accéder au centre sans avoir acquitté le prix d'entrée.
- De s'immerger ou nager dans des zones signalées comme interdites.
- D'accéder aux plages en tenue de ville, en chaussures ou claquettes sauf autorisation expresse de la direction ou de son représentant. Les entraîneurs ou autres accompagnants « non nageurs » doivent être en tenue de sport. Toute autre tenue est subordonnée à une autorisation de la direction.
- De courir sur les plages, de se bousculer et de se pousser.
- De faire des saltos ou autres figures acrobatiques dans ou au bord des bassins.
- De simuler une noyade ou autre problème de santé.

- D'utiliser des huiles solaires.
 - De fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé à l'intérieur de l'établissement.
 - De mâcher du chewing-gum.
 - De cracher, d'uriner dans les autres lieux que ceux prévus à cet effet et de polluer par n'importe quel moyen.
 - D'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux.
 - D'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées.
 - De manger en dehors des espaces prévus à cet effet.
 - D'introduire des animaux dans l'enceinte des établissements à l'exception des chiens guides d'aveugles, sans toutefois occasionner de gêne en matière d'hygiène ou de sécurité.
 - De jeter des usagers dans l'eau, d'importuner le public par des actes jugés bruyants ou dangereux par le sauveteur en surveillance.
 - Il est interdit d'être à plusieurs dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs enfants.
 - Les sacs sont interdits au bord des bassins à l'exception des zones balisées et prévues à cet effet.
- d) Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui.
- Les apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur de surveillance ou de l'entraîneur encadrant.
 - Il est interdit de jouer ou de stationner à proximité des grilles de fond de bassin.
 - Les mono palmes ne sont pas autorisées durant les séances publiques, seules les palmes dites « de loisirs » le sont.
 - Toute autre activité doit être autorisée par le maître-nageur sauveteur (exemple : il peut délimiter une zone de « bombes », interdisant cette pratique dans tout autre endroit).
 - Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais.
- e) L'usage de téléphones portables, appareils photos, ou tout autre appareil pouvant filmer ou capturer des images est soumis à l'autorisation préalable de la direction. La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci. Tout contrevenant s'exposant à des poursuites devant la justice.
- L'introduction d'appareils sonores est interdite à l'intérieur des établissements et sur les pelouses.
- L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur de l'établissement est subordonnée à une autorisation du responsable de l'établissement.

Article 4 : utilisation des bassins

Les bassins sont mis à la disposition des usagers, adhérents de clubs, bénéficiaires de convention, ou baigneurs dans des zones possiblement délimitées, constituant des parties réservées à différentes fréquentations de public, attribuées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Ils peuvent se trouver fermés pour des motifs techniques, de sécurité ou de salubrité, sans que cela n'ouvre droit à remboursement.

Sauf encadrement spécifique ou accord du maître-nageur sauveteur de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas un niveau de pratique suffisant de la natation utiliseront les parties de bassin réservées aux non-nageurs.

L'utilisation des bouées, brassards, matériels divers ... ne sera admise que sous la responsabilité de l'utilisateur après avis des maîtres-nageurs sauveteurs. Les dispositifs d'aides à la flottaison ne sont pas fournis par la collectivité (brassards, ceintures, planches, frites ...).

Les usagers souhaitant utiliser du matériel spécifique ou participer à des animations particulières doivent également se conformer à la programmation établie par l'établissement.

Pour des raisons techniques, de sécurité ou d'hygiène, les activités ou animations pourront être suspendues, sur décision de la direction sans ouvrir à la possibilité de remboursement.

Les ballons et autres jeux (bombes, plongeurs, sauts ...) sont soumis à l'autorisation du maître-nageur sauveteur de surveillance sur les horaires prévus à cet effet.

Cas particuliers :

- Utilisation par les scolaires

1) Les jours et heures réservés aux scolaires seront fixés chaque année par le chef de bassin en accord avec les responsables des établissements scolaires.

2) Les groupes d'élèves doivent être accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable, qui répondra de la bonne tenue des élèves et de leur obéissance. Ils utiliseront obligatoirement les vestiaires collectifs réservés à cet usage.

- Utilisations par les sociétés ou associations conventionnées

1) Les sociétés ou associations pratiquant des entraînements ou des compétitions devront utiliser le bassin aux horaires qui leur sont imposés. En cas de nécessité, Haut-Bugey Agglomération se réserve le droit de modifier l'horaire d'ouverture et le mode d'utilisation.

2) Afin de réglementer l'utilisation de la piscine par les groupes durant la période de stages organisés par des sociétés ou associations, le responsable des stages de l'entité est chargé de coordonner ses utilisations et de respecter les prescriptions données par le chef de bassin.

Article 5 : Responsabilité et sanctions

La responsabilité de Haut-Bugey Agglomération n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Les sanctions possibles sont :

- Un rappel à l'ordre ;

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues de l'établissement par la direction ou son représentant, ou suite à un procès-verbal ou une action judiciaire.

- Une expulsion temporaire ou définitive ;

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions

Article 6 : Protection des données personnelles

Haut-Bugey Agglomération s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la vie privée.

Les données personnelles communiquées par l'abonné à l'établissement à l'occasion de la création de son compte personnel sont nécessaires à la souscription au(x) service(s) et à la gestion l'abonnement, y compris dans le cadre de la prévention de la fraude et du respect du présent règlement intérieur.

L'ensemble des données personnelles collectées sont conservées, à minima, pendant la durée de l'abonnement et ne sont pas conservées au-delà des délais réglementaires en vigueur.

Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, l'abonné dispose d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition et d'un droit de rectification de vos données. L'abonné bénéficie, dans certains cas, d'un droit de suppression, de limitation du traitement et d'un droit à la portabilité des données.

L'abonné peut exercer ses droits en contactant l'établissement par courriel ou par courrier et ce en justifiant de son identité.

Pour plus d'informations sur la gestion des données personnelles, notre Politique de Confidentialité est disponible sur simple demande.

Article 7 : Mise en œuvre

Le personnel de la piscine, la direction, le président de Haut-Bugey Agglomération ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil communautaire de Haut-Bugey Agglomération du 15 juillet 2025

Oyonnax, le 15/07/2025

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

MICHEL MOURLEVAT

